



**AVIS DE RADIATION**  
**Dossier numéro 18-2021-076**

AVIS est par les présentes donné que **Mme Manon Levert** ayant exercé la profession d'évaluateur agréé à Québec, a été déclaré coupable le 11 mai 2022, par le Conseil de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, des infractions suivantes :

À Québec entre le ou vers le 19 février 2015 et le ou vers le 17 juin 2015, dans le cadre de la préparation d'un rapport de suivi de projet relativement à un immeuble sur lequel un projet de lotissement était en cours d'élaboration:

a. A évalué les coûts de construction du projet à 17 200 000 \$ sans analyser ou valider les données fournies par le propriétaire, contrevenant ainsi aux articles 2 et 4 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (RLRQ c. C 26, r. 123);

e. À l'aide de la méthode de comparaison, a établi à 24 140 000 \$ la valeur de la partie de l'immeuble voué au projet de lotissement (C.I) sur la base des données de préventes fournies par son client, sans obtenir les documents signés confirmant de telles préventes, sans actualisation, sans appliquer une autre méthode d'évaluation et alors que de telles ventes n'étaient pas permises à ce moment en raison des restrictions prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-14.1), contrevenant ainsi aux articles 2 et 4 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (RLRQ c. C 26, r. 123);

f. À l'aide de la méthode du revenu, a établi à 1 510 000 \$ la valeur de l'usine de traitement des eaux usées, à 560 000 \$ la valeur de la salle communautaire alors qu'il s'agit d'actifs qui seront cédés aux copropriétaires sous forme de quote-part des parties communes, faisant ainsi défaut de tenir compte des démembrements et des modalités du droit de propriété, contrevenant ainsi aux articles 2 et 4 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (RLRQ c. C 26, r. 123);

i. A fait défaut de tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, de son expérience ainsi que des moyens dont il dispose, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (RLRQ c. C 26, r. 123).

Le 18 novembre 2022, le Conseil de discipline imposait à **Mme Manon Levert une radiation du Tableau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec pour une période de 2 semaines sur le chef 1 e) à compter du 23 décembre 2022** ainsi qu'une amende de 2 500\$ sur le chef 1 i).

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions*.

Montréal, le 14 février 2023

La secrétaire du Conseil de discipline,  
Me Lyne Tétreault